

La Géorgie

Réponse au questionnaire en vue de l'élaboration de l'Avis n° 7 sur la gestion des moyens des ministères publics

SECTION I: Statut du ministère public dans l'administration publique

1. Veuillez préciser quel est le statut du procureur et du ministère public dans votre pays. S'agit-il d'une institution autonome ? Si oui, comment cette autonomie est-elle garantie ?

Réponse :

Conformément à la loi géorgienne sur le Parquet, le Parquet de la Géorgie est une institution dépendant du Ministère de la Justice de la Géorgie dont la compétence est déterminée par la législation géorgienne. Le système du parquet est composé par: le Parquet Principal de la Géorgie, les Parquets des Républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie, le Parquet de la ville de Tbilissi, les parquets régionaux, les parquets des districts, ainsi que par les parquets spécialisés établis à titre temporaire par le Ministre de la Justice.

Conformément à la même loi, le statut du procureur est attribué à: Ministre de la Justice de la Géorgie, Procureur Principal de la Géorgie, ses substituts, procureurs des Républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie, Procureur de la ville de Tbilissi, procureurs régionaux, procureurs des districts, procureurs des parquets spécialisés, procureurs des affaires d'haute importance, procureurs majeurs, procureurs, procureurs-criminologistes, procureurs-stagiaires; ainsi qu'aux chefs des départements, des services et des unités du parquet et à leurs substituts, qui exercent directement les fonctions déterminées par la législation procédurale pénale; ainsi que dans les cas particuliers aux employés du parquet, qui n'exercent pas directement les fonctions déterminées par la législation procédurale pénale, mais qui ont passé les examens de qualification des employés du parquet et à qui le pouvoir du procureur est attribué par la décision du Ministre de la Justice.

Les personnes énumérées ci-dessus sont considérées comme les fonctionnaires publics (le Ministre de la Justice a le statut du fonctionnaire politique d'Etat) et ils ont les droits et les obligations déterminés par la législation géorgienne.

2. L'activité du ministère public est-elle dirigée par le ministère de la justice ou par une autre autorité ? Si oui, comment ?

Réponse:

L'activité du parquet d'une manière générale est dirigée par le Ministre de la Justice de la Géorgie, dont la compétence vis-à-vis le parquet est déterminée par la loi géorgienne sur le Parquet.

Ainsi, conformément à cette loi le Ministre de la Justice: crée et abolit des organes du parquet, détermine le territoire et le domaine de leur compétence; sur proposition du Procureur Principal de la Géorgie nomme et destitue les substituts du Procureur Principal de la Géorgie, procureurs des Républiques Autonomes d'Abkhazie et

d'Adjarie, procureur de la ville de Tbilissi et procureurs régionaux; à titre exclusif procède à la poursuite pénale contre certains fonctionnaires publics et politique d'Etat; approuve les lignes directrices de la politique pénale; sur proposition du Procureur Principal de la Géorgie établit les propositions relatives au financement et à la logistique du parquet; dans les limites déterminées et sur proposition du Procureur Principal de la Géorgie approuve la structure des organes du parquet, le nombre et le montant de la rémunération du personnel; conformément à la règle déterminée par la loi, attribue et retire au personnel du parquet des titres spéciaux d'Etat; représente le parquet auprès des organes supérieurs d'Etat, ainsi que dans les relations avec les organisations internationales et avec les organes de justice des autres Etats; sur proposition du Procureur Principal de la Géorgie décide la question de l'application des sanctions administratives à l'encontre des substituts du Procureur Principal, des procureurs des Républiques Autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie, du procureur de la ville de Tbilissi et des procureurs régionaux; sur la base de la loi et pour son application émet des actes normatifs et individuels – ordres, instructions et circulaires; annule les ordres, les instructions et les circulaires illégaux émis par les procureurs dépendant de lui; approuve les règlements des organes du parquet et l'ordre de stage; approuve le code de déontologie des procureurs; dans le but de faciliter les tâches du parquet crée les conseils consultatifs; réalise les autres pouvoirs attribués à lui par la législation géorgienne.

En cas d'absence du Ministre de la Justice soit de résiliation de ses fonctions, les pouvoirs énumérés ci-dessus sont accomplis par le Procureur Principal de la Géorgie, soit par l'un des substituts du Procureur Principal.

L'application des lignes directrices de la politique pénale approuvées par le Ministre de la Justice est obligatoire pour tout le corps du parquet.

En outre, conformément à la loi géorgienne sur le Parquet, les organes du parquet sont dirigés par le Procureur Principal de la Géorgie. Ce dernier est nommé et destitué de ses fonctions par le Président de la Géorgie sur proposition du Ministre de la Justice.

Le Procureur Principal de la Géorgie: organise et dirige l'activité du parquet; propose au Ministre de la Justice les candidats de ses substituts, des procureurs des Républiques Autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie, de procureur de la ville de Tbilissi et des procureurs régionaux; présente au Ministre de la Justice la proposition de leur révocation; nomme et destitue de leurs fonctions les autres procureurs, enquêteurs et autre personnel du parquet; à titre exclusif procède à la poursuite pénale contre le Ministre de la Justice, les procureurs, les enquêteurs soit le conseiller du parquet; assure l'élaboration des données statistiques, organise la généralisation et le perfectionnement de la pratique dans les organes du parquet; présente au Ministre de la Justice des propositions de financement et de logistique du parquet; dans les limites déterminées, présente au Ministre de la Justice des propositions sur la structure des organes du parquet, le nombre et le montant de la rémunération du personnel; détermine les fonctions de ses substituts et des organes du parquet; décide la question de l'application des sanctions administratives à l'encontre du personnel du parquet (à part de ses substituts, des procureurs des Républiques Autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie, du procureur de la ville de Tbilissi et des procureurs régionaux); sur la base de la loi et pour son application émet les actes normatifs et individuels – ordres, instructions et circulaires; annule les ordres, les instructions et les circulaires illégaux émis par les procureurs dépendant de lui; examine les demandes et les déclarations des citoyens; réalise les autres pouvoirs attribués à lui par la législation géorgienne.

En cas d'absence du Procureur Principal de la Géorgie soit de résiliation de ses fonctions, les pouvoirs énumérés ci-dessus sont réalisés par l'un des ses substituts.

3. Quelle autorité est compétente pour créer des postes de procureur ?

Réponse:

Le Ministre de la Justice de la Géorgie, dans les limites déterminées par le budget et sur proposition du Procureur Principal de la Géorgie approuve la structure des organes du parquet, le nombre des procureurs et le montant de leur rémunération.

4. Veuillez indiquer s'il y a des relations entre le ministère public et le ministère de la Justice en ce qui concerne les ressources financières, les ressources humaines, les systèmes informatiques, etc. Si oui, veuillez en décrire le fonctionnement.

Réponse:

Le parquet de la Géorgie est l'organe dépendant du Ministère de la Justice, ainsi malgré le fait que les dépenses du parquet sont mises à part des autres dépenses du ministère, les ressources financières du parquet et du ministère sont liés l'un à l'autre.

En ce qui concerne le système informatique, ce système est commun pour tous les organes dépendant du ministère de la justice; alors que le parquet a l'autonomie vis-à-vis les ressources humaines du parquet.

5. Le ministère public est-il indépendant des autres institutions en ce qui concerne l'exécution et la gestion de son propre budget ?

Réponse:

Le Parquet de la Géorgie est autonome dans l'exécution et la gestion de son propre budget.

SECTION II: Règlements financiers du ministère public

6. La loi régissant le ministère public comporte-t-elle des dispositions relatives à sa gestion financière et à l'obligation du pouvoir exécutif de mettre les infrastructures nécessaires à sa disposition ?

Réponse:

Conformément à la loi géorgienne sur le Parquet, le Ministre de la Justice de la Géorgie sur proposition du Procureur Principal de la Géorgie approuve les propositions relatives au financement et à la logistique du parquet. Suite à cela, il transmet ces propositions aux organes compétents.

Conformément à la même loi, le financement du parquet se fait par les assignats du budget d'Etat. Les dépenses relatives au parquet doivent être mises à part des autres dépenses. Le retranchement des dépenses en cours, destinés au parquet, par rapport aux dépenses de l'année précédente est permis uniquement avec l'autorisation du

Ministre de la Justice. L'équipement du parquet par les infrastructures se fait d'une manière centralisée. Le propriétaire des biens mobiliers et immobiliers du parquet est l'Etat.

7. Veuillez décrire la procédure et le calendrier budgétaire du ministère public (préparation du budget, affectation des crédits).

Réponse:

Avant l'élaboration du projet budgétaire d'Etat, le parquet de la Géorgie à la mi-année élabore la proposition du budget annuel du parquet laquelle avec les pièces nécessaires et en forme due est présentée au Ministère de la Justice. Le Ministère de la Justice examine la proposition du parquet et en cas de son approbation, avec le budget commun du ministère avant la fin de l'année le transmet aux autorités compétentes.

8. Existe-t-il au sein du ministère public un service chargé spécialement de la gestion des ressources ?

Réponse:

Le Premier substitut du Procureur Principal de la Géorgie supervise la gestion des ressources du parquet. Le contrôle sur les dépenses est assuré par le département économique du Ministère de la Justice.

9. Existe-t-il un système informatique national et/ou centralisé pour gérer, superviser et évaluer le budget du ministère public ? *Ce système comprend-il un mécanisme destiné à accroître l'efficacité de la gestion des ressources ?*

Réponse:

Le parquet de la Géorgie est lié au « système d'information du service électronique » du Trésor Public, géré par le Ministère des Finances de la Géorgie. Avec l'utilisation de ce programme le parquet effectue les opérations financières et ainsi est contrôlé l'exactitude des dépenses du budget du parquet.

SECTION III: Ressources du ministère public

10. Veuillez indiquer le montant du budget du ministère public pour 2008, 2009, 2010 et 2011 (valeur en euros), en précisant la part des dépenses de personnel et des autres types de dépenses.

Réponse:

<u>Année</u>	<u>Montant total des dépenses du budget du parquet</u>	<u>dont la part des dépenses de personnel</u>
2008	20 304 447.00 GEL (9 417 210.24 EUR)	15 008 785.00 GEL (6 961 080.19 EUR)
2009	15 584 968.00 GEL (7 228 314.09 EUR)	14 438 290.00 GEL (6 696 484.39 EUR)

2010	15 812 569.00 GEL (7 333 875.52 EUR)	14 134 366.00 GEL (6 555 524.33 EUR)
2011	16 325 052.00 GEL (7 571 565.33 EUR)	14 540 949.00 GEL (6 744 097.68 EUR)

11. *Dans votre pays, quelles sont les ressources auxquelles vous amélioreriez l'accès et de quelle manière le feriez-vous (accords de partenariat, enquêtes communes, réaffectation des ressources, etc.) ?*

Réponse:

12. Les budgets en cours et à venir du ministère public sont-ils touchés par la crise économique de 2009-2011 ?

Réponse:

13. *Quels sont les instruments utilisés pour affecter les ressources nécessaires au bon fonctionnement du ministère public ?*

Réponse:

La mise en place du système électronique au parquet a considérablement contribué à la mobilisation des ressources financières, ce qu'est devenu plus opérationnelle et effective.

14. Y a-t-il des liens entre le budget du ministère public et celui de la justice ou de la police ?

Réponse:

Le budget du parquet n'a des liens qu'avec celui du Ministère de la Justice.

15. Les ressources humaines du ministère public dépendent-elles d'autres institutions judiciaires (Conseil judiciaire, Ecole nationale d'administration, par exemple) ?

Réponse :

Conformément à la loi géorgienne sur le Parquet, le procureur ou l'enquêteur du parquet peut être la personne, qui entre autre a passé l'examen de qualification. Cet examen est mis en place par le Conseil Supérieur de la Justice. Ce dernier est une autorité indépendante du Ministère de la Justice et du parquet.

16. Le Procureur général ou l'institution correspondante disposent-ils d'un budget particulier pour prendre des mesures temporaires lorsque les ressources humaines sont insuffisantes dans un service donné du ministère public ?

Réponse:

En Géorgie, les parquets régionaux ont le budget approuvé, relatif uniquement aux charges pour les services communaux. Pour le reste, le budget est centralisé.

17. Existe-t-il, dans votre pays, un mécanisme de réaction rapide permettant une réaffectation rapide des ressources (financières, humaines et logistiques) entre les services du ministère public en fonction des besoins du système ?

Réponse:

Puisque le budget du parquet est centralisé, il n'y a pas de nécessité de créer un tel mécanisme.

SECTION IV: Budget des enquêtes

18. Quelles sont les mesures nécessaires pour avoir directement accès aux ressources requises pour les enquêtes ? Veuillez évaluer le temps écoulé entre le dépôt d'une demande de ressources et le moment où celles-ci sont effectivement reçues.

Réponse:

En cas de nécessité et pour l'intérêt de l'enquête, suite au dépôt d'une demande écrite et la production des justificatives nécessaires (s'il y en a) les ressources requises sont directement transmis à l'enquête dans le délai raccourci (entre 1 et 24 heures).

19. Avez-vous déjà couru le risque de ne pas pouvoir utiliser des techniques d'enquête spéciales (par exemple interception des communications, expertise génétique, perquisition informatique) en temps voulu faute de ressources suffisantes ? Le manque de ressources a-t-il affecté l'efficacité des enquêtes pénales dans des affaires normales ?

Réponse:

Au sein du parquet les cas semblables n'ont pas eu lieu.

20. La manière dont les services du ministère public gèrent leurs ressources pendant les enquêtes fait-elle l'objet d'un contrôle ? Veuillez en préciser la nature.

Réponse:

Les dépenses de l'enquête du parquet doivent être justifiées. Dans tous les cas, conformément à la loi géorgienne sur le Parquet, le contrôle sur l'utilisation des moyens et des finances d'Etat dégagés dans le but de fonctionnement du parquet est assuré par la Chambre de Contrôle de la Géorgie.

21. Quelle est la procédure de gestion des ressources appliquée lorsque diverses instances sont impliquées dans la procédure d'enquête (la police, par exemple) ?

Réponse:

L'autorité judiciaire initiant l'exécution d'un acte procédural concret, sollicite le dégagement des ressources nécessaires de ces autorités. Ainsi, malgré le fait qu'il soit possible que diverses instances soient impliquées dans la procédure, il n'y a pas de double dépense dans ce sens.

22. Est-il possible pour les procureurs de se spécialiser dans un certain type de crimes ? Si oui, quels ont été les effets d'une telle spécialisation au niveau du ministère public **[texte alternatif : sur les résultats achevés par le ministère public]** ?

Réponse:

Compte tenu le nombre des procureurs au parquet de la Géorgie, cette diversification n'a pas été mise en place.

23. Certains domaines d'enquête ont-ils un accès prioritaires aux ressources financières ou matérielles ? Si oui, qui détermine ces priorités et de quelle manière ?

Réponse:

Les ressources financières en cas de nécessité sont dégagées pour tous types d'enquête sans distinction. Ainsi, il n'y a pas des priorités déterminées dans ce sens.

SECTION IV: Descriptif du système de gestion par résultats

24. Disposez-vous d'un système de gestion par résultats ? (Veuillez le décrire.) Si oui, y a-t-il des problèmes avec ce système ?

Réponse:

Le Ministère de la Justice de la Géorgie vient de mettre en place le système de gestion par résultats dans son office central, où ce système pour le moment s'applique à titre exclusif. Quoiqu'il y a le projet d'étendre ce type de gestion dans l'ensemble du ministère ainsi qu'au parquet.

25. Dans la mesure où un tel système existe, quels objectifs sont fixés pour le ministère public ? Votre système utilise-t-il des benchmarks pour les résultats achevés ?

Réponse:

26. Quelle autorité est compétente pour fixer ces objectifs ?

Réponse:

27. Quel est le rôle du ministère public dans le processus de fixation de ses objectifs ?

Réponse:

28. Ces objectifs sont-ils coordonnés entre toutes les autorités compétentes de la procédure pénale ? Si une telle coordination existe, comment influence-t-elle les activités du ministère public ?

Réponse:

29. Existe-t-il dans votre pays une réglementation régissant la charge de travail optimale des services du ministère public ? Si oui, l'affectation des ressources est-elle liée à la charge de travail ? Veuillez donner des exemples.

Réponse:

A ce stade, la charge de travail optimale des services du parquet n'est pas réglementée.

30. La fixation des objectifs est-elle basée sur un mécanisme de négociation ?

Réponse:

31. Qui participe à une telle négociation ?

Réponse:

SECTION VI: Suivi des résultats et établissement des rapports

32. Veuillez indiquer si des stratégies nationales ont été suivies dans votre pays en ce qui concerne les ressources du système judiciaire. Si oui, dans quels domaines ces stratégies ont-elles été développées ? Veuillez en commenter les résultats.

Réponse:

Le Gouvernement géorgien a lancé le programme de « Réforme Pénale de la Justice » (RPJ), laquelle vise le renforcement des règles et le développement de l'environnement sûr pour la communauté. La RPJ a des plans d'action appropriés avec le budget de programme.

Ce programme se compose de plusieurs sous-composantes parmi lesquelles une place importante est occupée par la réforme du parquet. L'objectif de cette réforme est l'augmentation de sens de la sécurité parmi les citoyens et la réduction de la criminalité. Dans ce but il est important d'avoir le parquet efficace.

Le programme susmentionné est coordonné par un Conseil de Coordination d'Inter-agence (CCIA) qui inclut des institutions d'Etat, des organisations internationales et des donateurs. Le CCIA siège à l'office central du Ministère de la Justice et a des responsabilités d'administration quotidienne, de coordination et de contrôle de processus des réformes.

Le CCIA a établi des groupes de travail pour 8 sous-composantes les plus importantes en incluant le Groupe de Travail sur le Parquet, lequel en outre élabore des diverses propositions sur la gestion efficace des ressources du parquet.

33. Y a-t-il un suivi annuel de l'atteinte des objectifs ? Comment se déroule-t-il ?

Réponse :

Le secrétariat du Conseil de Coordination d'Inter-agence prépare des rapports annuels sur l'état d'avancement de la RPJ. Le rapport concerne des initiatives thématiques et institutionnelles entreprises par le secrétariat et/ou par les agences appropriées, ainsi que des progrès effectués dans des sections individuelles du programme.

34. Au cours des cinq dernières années, des réformes visant à augmenter le budget de la justice ont-elles été adoptées ?

Réponse:

Non.

35. Le ministère public est-il inclus dans les stratégies gouvernementales visant à améliorer l'efficacité des institutions publiques (par exemple e-gouvernance, audit financier extérieur) ?

Réponse:

Voir réponse N°32

36. Comment évalueriez-vous les recommandations d'audit interne du ministère public ?

Réponse :

37. L'effet social des activités du ministère public est-il évalué ? Si oui, par qui ?

Réponse:

Les études d'opinion relatives à la sécurité et à la situation criminelle est initiées par le Ministère de la Justice de la Géorgie et dirigé par GORBI (Gorgian Opinion Research Business International). L'étude vise à connaître le degré de satisfaction de la société géorgienne par rapport le travail des autorités judiciaires et à mesurer le niveau de la criminalité dans le pays.